



République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Direction Santé Publique et Environnementale
Division Juridique et Administrative**

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT D'URGENCE RELATIF
A L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN N°33 RUE DE L'ANGUILLE -
CADASTRE AD 324**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence de traitement de l'insalubrité n°2022-336-002 du 02 décembre 2022 mettant, notamment, en demeure M. CASTEIL Bruno de procéder à la fermeture des accès de l'immeuble sis 33 rue de l'Anguille à Perpignan (66000) ;

Vu le rapport du Bureau d'Etude Technique (BET) ETV daté du 04/02/2023, mandaté, par la Direction Départementale des Territoires et des Mers (DDTM) dans le cadre de la réalisation d'office des mesures prescrites par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il ressort du rapport que l'immeuble sis 33 rue de l'Anguille a fait l'objet d'acte de vandalisme (vol d'étais, tirant sectionné) ;

Considérant que ces faits engendrent des risques importants notamment dans le cadre de l'intervention de l'entreprise en charge de la fermeture des accès mandatée par la DDTM ;

N/REF : Dossier n° 20220987 Tél :04.68.66.35.

Mail : habitat.indigne@mairie-perpignan.com

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers,

Arrête

Article 1^{er} :

M. CASTEIL Bruno Joseph, né le 26/09/1980 à PERPIGNAN ou ses ayants-droit, demeurant 12 rue TRACY 66 000 PERPIGNAN, propriétaire de l'immeuble sis à PERPIGNAN 33 rue de l'ANGUILLE à usage d'habitation sur 79 m², référencé au cadastre section AD numéro 324 est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

• **Mise en sécurité de la structure du bâtiment sis 33 rue de l'Anguille en suivant les recommandations du rapport du BET daté du 04/02/2023.**

Dans un délai de (3) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1^{er}, la commune pourra y procéder d'office aux frais du propriétaire mentionné article 1^{ER}.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté de police de sécurité de l'habitat d'urgence ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des travaux qui auront permis de mettre durablement fin au danger imminent constaté.

Le propriétaire mentionné article 1^{er} tiendra à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée article 1^{er} par tous moyens par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 08 FEV. 2023

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369- 20230208 -
JOLISSA ANTOLA - AR.

Accusé reçu le : 08 FEV. 2023

Affiché le : 08 FEV. 2023

N/REF : Dossier n° 20220987 Tél :04.68.66.35.

Mail : habitat.indigne@mairie-perpignan.com